

OBJET :

Réglementation de la
pratique du démarchage à
domicile

Nous, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.22-8 à 10 et L.122-11 à 15 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant le nombre d'appels croissant reçu en Mairie concernant les faits de démarchage commerciale et quant à la nature des prestations proposées ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la Commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021ARR013 du 12/04/2021 relatif à la pratique du démarchage à domicile

ARTICLE 2 :

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare auprès de la Police Municipale 15 jours avant de commencer la prospection

Elle devra fournir :

- un extrait de K-bis
- les cartes professionnelles des agents exerçant,
- l'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la Commune,

Cette déclaration peut se faire soit au poste de Police Municipale ou de façon dématérialisée en remplissant le formulaire fourni sur le site de la ville et en joignant les documents précités,

ARTICLE 3 :

A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant :

- la dénomination sociale,
- le numéro SIREN,
- l'identité,

- le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant,
- l'objet de la prospection,
- les secteurs de la commune visés ainsi que la durée des interventions.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par le service de Police Municipale.

Elles sont conservées 1 an.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès de rectification et d'effacement aux données s'effectue auprès de la Police Municipale de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 4 :

Le démarchage à domicile est autorisé sur la Commune du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h30. La demande municipale ne pourra excéder une semaine et devra être renouvelée au terme de cette période.

ARTICLE 5 :

Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 1ère classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 7 :

Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie. Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM :

- le Préfet
- Madame la Directrice Générale des Services
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le Chef de Service de la Police Municipale

Pour extrait conforme : En Mairie le 12/05/2021

**Madame Le Maire
Véronique NÉGRET**

